

31 mai 1972, demandant copie des 8 rapports publiés à la suite du Projet de recherche d'Information Canada sur les communications (été 1971).—(*Avis de motion portant production de documents n° 61*). (Document parlementaire n° 284-3/61).

Par M. Pelletier, membre du conseil privé de la Reine, —Rapport (en français et en anglais) de la Commission de la Fonction publique du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1971, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, chapitre P-32, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/216).

Par M. Pelletier,—Rapport (en français et en anglais) de la Commission de la Fonction publique sur la délégation de pouvoirs en matière de personnel pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, chapitre P-32, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/218).

Par M. Pelletier,—Rapport (en français et en anglais) sur les postes ou les personnes soustraits en totalité ou en partie à l'application de la Loi sur l'emploi de la

Fonction publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, chapitre P-32, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/217).

Par M. Stanbury, membre du conseil privé de la Reine, —Copies (en français et en anglais) du rapport annuel de 1971 de Télésat Canada, conformément à l'article 37 de la Loi de la Télésat Canada, chapitre T-4, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/305).

Par M. Turner, membre du conseil privé de la Reine, —Rapport (en français et en anglais) sur les opérations du compte du fonds de change, ainsi que l'état financier, pour l'année terminée le 31 décembre 1971, conformément à l'article 17 de la Loi sur la monnaie et les changes, chapitre C-39, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 284-1/133).

---

A six heures du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.